

Quelques réflexions critiques sur le permis par décret

Pr. Quentin Michel
Unité d'études européennes

15 mai 2008 - IEW

1. Vers un accroissement du rôle des Parlements

Tendance à renforcer les Parlements dans la définition de l'articulation des politiques communautaires

- Le Traité de Lisbonne et les Parlements nationaux

Faculté pour les Parlements nationaux de déclarer un projet d'acte législatif communautaire non conforme au principe de subsidiarité

- Gouvernance : vers une participation accrue du citoyen à la décision politique

Peu de cas où les parlements se substituent/s'approprient des compétences dévolues à l'Exécutif

- En matière d'**urbanisme** pas de précédent connu dans les pays limitrophes : Allemagne, France, Luxembourg

- Ni dans des Etats à **système** similaire : Espagne, Italie

Seul **précédent** connu : la Région flamande

- **Pas un décret cadre** mais des opérations ponctuelles

Cinq Décrets :

- Décembre 2001

- Mars 2002 : désenclavement routier et ferroviaire

- Juin 2003

- Février 2004 : désenclavement routier et ferroviaire

- Mai 2004

- Décret autorisant des permis **dérogatoires** aux outils de planification

Plan de secteur

- Ne concerne que les **permis d'urbanisme** et pas les autorisations environnementales

2. Effet symbolique d'une mesure d'exception

Résoudre un problème par la forme et non par le fond

Objectif du projet tel que présenté par les medias : contourner le Conseil d'état

Institue une mesure d'exception pour permettre aux projets « régionaux » d'obtenir les autorisations **définitives** plus aisément que les autres acteurs (particuliers, entreprises,...).

Introduit une certaine confusion

- Si l'objectif consiste à reconnaître que le Conseil annule de façon excessive

Pourquoi uniquement « corriger » pour les projets d'intérêt régionaux ?

Plus souhaitable d'ajuster le code dans son ensemble ?

- Si on estime que le Conseil annule pour de bonnes raisons

Pourquoi une procédure dérogatoire pour l'intérêt régional ?

3. Risque de confusion des rôles

Extension des compétences du Parlement wallon dans une fonction habituellement dévolue au Gouvernement ou aux Communes

- **Tendance inverse** aux réformes précédentes qui privilégiaient le niveau local comme organe décisionnel d'octroi.

Application du principe de subsidiarité

- Pouvoir d'intervention étendu au niveau **mise en oeuvre et non conceptuel**
 - Absent de la planification : plan de secteur
 - Mais en détermine partiellement l'exécution
- Compétences **techniques** du Parlement wallon pour apprécier une demande ponctuelle ?
 - Evaluation technique du projet : quelle interaction avec l'administration ?
 - Détermination de conditions complémentaires ?

4. Notion d'intérêt régional

- Notion **subjective** et sujette à interprétations multiples
 - Respect du principe de non-discrimination
 - Initiative appartient au seul Gouvernement
- Définition de critères **non limitatifs**
 - Exécution du SDER ou autres programmes et plans stratégiques ;
 - Impact majeur sur le budget, durée exceptionnelle ;
 - Projets considérés comme essentiels sur le plan social, économique, énergétique, mobilité, patrimonial, environnemental
- Ne serait-il pas plus souhaitable de **lister les catégories** de projets plutôt que de déterminer des critères non limitatifs ?
- Effet identique si le Parlement s'accorde un droit de regard sur les **outils de planification**

Projets limités d'intérêt régional

5. Effet « Nimby »

- Report de décisions potentiellement impopulaires du Gouvernement sur le Parlement
- Déplacement des débats d'un gouvernement de neuf ministres à septante cinq députés
Risque d'accentuation du sous régionalisme ?

6. Impact insoupçonné sur l'évaluation des incidences

Comment interpréter l'article 1.5 de la directive 85/337 du 27 juin 1985 concernant **l'évaluation des incidences** de certains projets publics et privés sur l'environnement ?

Impose EIE des projets qui pourraient faire l'objet d'une autorisation administrative mais certains projets sont **obligatoirement soumis à EIE** (autoroutes, installations industrielles dangereuses,...).

Or, article 1.5 stipule que la directive 85/337 « *ne s'applique pas aux projets qui sont adoptés en détail par un **acte législatif national spécifique**, les objectifs poursuivis par la présente directive, y compris l'objectif de la mise à la disposition de l'informations, étant atteints à travers la procédure législative* ».